



Références : VU/CV/EQ/DS/CCB2024/520
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR UN TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

REFERENCE DOSSIER : N° PC 095 218 89 A 0069 T02	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
PC 095 218 05 A0069 accordé le 24/07/1989 Demande de transfert déposée le 21/07/2024	
Par :	Monsieur Jean SOARES
Adresse :	4 rue du Buisson Moineau 95610 ERAGNY
Pour :	Nouvelle construction : construction d'une maison individuelle Transfert de permis de construire
Sur un terrain sis à :	4 bis rue du Buisson Moineau AO670
Surface de plancher :	100 m ²
Destination :	Logement : habitation

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30 et R2122-8 ;
 VU l'arrêté du 24 juillet 1989 délivrant le permis de construire n° PC 095 218 895 A 0069 à Monsieur Patrick POTACHE,
 VU le Code de l'Urbanisme ;
 VU le Plan Local d'Urbanisme d'Eragny-sur-Oise approuvé le 4/10/2018 modifié le 28/09/2023 ;
 VU la demande de transfert de permis de construire de Monsieur Jean SOARES en date du 21/11/2024.
 VU l'accord de Monsieur Patrick POTACHE titulaire du permis de construire susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire n° PC 095 218 89 A0069 délivré le 24/07/1989 est **transféré** à Monsieur Jean SOARES.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues.

Aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté susvisé dont les clauses demeurent valables et devront être respectées.

4

La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité du permis d'aménager initial.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 25/11/2024



Olivier FOURCHES



Adjoint chargé de l'urbanisme,
l'aménagement et la mobilité

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).